

COPIE

COMMUNE DE CRESUZ

REGLEMENT SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES FONCIERS A L'AMENAGEMENT ET A LA REFECTION DES ROUTES ET DES OUVRAGES ANNEXES

L'assemblée communale/le conseil général

vu :

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes,

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent règlement a pour but de déterminer la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement (art. 2 ch. 1 litt. a à c) et à la réfection (art. 2 ch. 2 litt. d) des routes et des ouvrages annexes de la commune.

Définition

Art. 2.- ¹Par **aménagement** des routes, on entend :

- a) les travaux de **construction** relatifs à la création d'une nouvelle route;
- b) les travaux de **reconstruction** sont ceux de remise entièrement à neuf d'une route dans ses limites existantes;
- c) les travaux de **correction** améliorent une route existante dans son tracé en plan, dans sa largeur ou dans son profil en long.

²Par **conservation** des routes, on entend :

- a) les **travaux de voirie** comprenant le balayage des chaussées, le nettoyage des canalisations, les soins apportés à toute la végétation poussant sur le domaine public;
- b) le **service hivernal**;
- c) les **travaux d'entretien** nécessaires à maintenir le réseau routier dans un état convenable de viabilité. Ils n'améliorent ni sa portance, ni la qualité initiale de sa surface, ni son confort. Ce sont des réparations de chaussée ou d'ouvrages d'art, à l'exclusion de couche de renforcement ou d'usure du revêtement;
- d) les travaux de **réfection** correspondant à un entretien systématique de la surface totale d'une chaussée consistent dans l'exécution :
 - de couches de renforcement du revêtement,
 - de reprofilage avec renforcement conjoint,
 - de renouvellement de la couche d'usure du revêtement.

Ces travaux ne modifient pas le tracé de la route.

³Par **ouvrages annexes**, on entend :

les trottoirs, les pistes et les bandes cyclables.

Champ
d'application

Art. 3.- Le présent règlement s'applique aux routes et chemins du domaine public communal, à leurs ouvrages annexes et aux routes privées situées sur le territoire communal. Les dispositions légales relatives aux ouvrages d'amélioration foncière sont réservées.

Inventaire des
routes

Art. 4.- Le conseil communal dresse et tient à jour un plan-inventaire des routes, chemins, pistes et bandes cyclables, sentiers publics et trottoirs situés sur le territoire communal.

Ce plan indique l'état d'aménagement des voies de circulation et leur statut juridique selon les catégories suivantes :

- a) routes cantonales;
- b) routes communales;
- c) chemins publics de dévestiture et autres chemins et sentiers publics;
- d) routes privées affectées à l'usage commun;
- e) routes et chemins privés.

Classification
fonctionnelle
des routes

Art. 5.- Sur la base de l'inventaire et en fonction des zones fixées au plan d'aménagement ou à défaut en fonction du périmètre de construction, le conseil communal procède à la classification fonctionnelle des voies de circulation existantes ou à créer selon les fonctions suivantes :

- a) Routes principales
Elles assurent notamment le trafic de transit à travers la commune, ainsi que les liaisons importantes aux communes voisines; elles constituent l'ossature du réseau. Les accès privés sont interdits, les accès publics limités; le stationnement est exclu sauf cas spéciaux.
- b) Routes collectrices
Elles collectent les routes de desserte et se branchent sur les routes principales. Elles peuvent également relier les quartiers entre eux. Les accès privés sont limités et groupés; le stationnement est réglementé.
- c) Routes collectrices à accès privés possibles
Elles ont la même fonction que les routes collectrices, mais à un degré moindre qui permet des accès privés ainsi que le stationnement des véhicules, à condition de ne pas perturber l'écoulement de la circulation.
- d) Routes de desserte
Elles assurent la desservance directe des parcelles destinées à l'habitation, à l'industrie, etc. Le stationnement est en principe autorisé; une voie de circulation doit cependant rester libre.
- e) Autres routes
Elles assurent le trafic dans les zones rurales en dehors du périmètre de construction. Elles ne peuvent être assimilées à des routes principales du fait de l'importance limitée des destinations communales voisines et de la faible intensité du trafic supporté. Leur fonction est essentiellement de dévestiture rurale; les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles fixées à la litt. d) pour les routes de desserte.

Caractéristi-
ques techni-
ques

Art. 6.- Le conseil communal fixe selon leurs fonctions, dans les limites de la législation sur les routes, les caractéristiques techniques des voies de circulation et de leurs ouvrages annexes faisant partie ou destinés à faire partie du domaine public.

Affectation et
désaffectation
des routes

Art. 7.- L'affectation et la désaffectation des routes ont lieu conformément aux articles 17 et ss. de la loi sur les routes.

Autorisation **Art. 8.-** L'approbation des plans par la Direction des travaux publics et le permis de construire délivré par le préfet, prévus par la loi sur les routes et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservés.

II. CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES FONCIERS

Décision d'exécution des travaux **Art. 9.-** Sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires par l'assemblée communale, le conseil communal décide de l'aménagement et de la réfection des voies de circulation communales et du moment de leur exécution.

Financement **Art. 10.-** L'aménagement et la réfection des voies de circulation et des ouvrages annexes sont financés par la voie budgétaire ou au moyen de crédits extraordinaires, de subventions éventuelles et des contributions des propriétaires fonciers dont les biens-fonds retirent un avantage de l'ouvrage.

Détermination du coût **Art. 11.-** Le montant des frais à répartir s'établit sur la base de toutes les dépenses rendues nécessaires par la construction ou la réfection de l'ouvrage en tant que tel, notamment : les frais d'étude de projet et de direction des travaux, d'acquisition de terrain, de géomètre, de cadastre, de bornage, les frais administratifs, les intérêts intercalaires ainsi que les frais de constructions annexes telles que trottoirs, pistes et bandes cyclables, banquettes, murs, ponts, canalisations, éclairages, ouvrages de protection, modification d'accès.

Participation globale des propriétaires **Art. 12.-** La participation globale des propriétaires est fixée à :

20 %	pour les routes principales
60 %	pour les routes collectrices
70 %	pour les routes collectrices avec accès privés
100 %	pour les routes de desserte
20 %	pour les autres routes
50 %	pour les trottoirs le long d'une route cantonale.

Pour les autres ouvrages annexes, les taux applicables sont ceux des routes qu'ils complètent.

Principes de répartition

Art. 13.- Pour fixer la participation de chaque propriétaire intéressé, il est établi un périmètre qui comprend l'ensemble des fonds dont les propriétaires retirent un avantage. La contribution individuelle de chaque propriétaire est fixée en fonction des conditions d'espèce : affectation et nature du terrain, indice d'utilisation, conditions d'accès, situation de la parcelle par rapport à l'ouvrage, surface du fonds.

III. PROCEDURE

Commission d'estimation

Art. 14.- Le conseil communal peut nommer une commission d'estimation composée de trois membres-experts neutres.

Cette commission fait des propositions au conseil communal pour l'établissement du périmètre au sens de l'article 13, l'application des critères et de la clé de répartition de la participation. Elle remet un rapport écrit sur ces objets au conseil communal.

Mise à l'enquête

Art. 15.- Les documents suivants, adoptés par le conseil communal, sont mis à l'enquête publique durant 30 jours au secrétariat communal où ils peuvent être consultés :

- a) la classification fonctionnelle de la route;
- b) le plan du périmètre de participation avec la liste des propriétaires et les surfaces des fonds compris dans le périmètre;
- c) les principes de répartition;
- d) le taux de participation de chaque propriétaire;
- e) les montants approximatifs du coût de l'ouvrage et des participations individuelles exigées des propriétaires.

Préalablement à l'enquête, chaque propriétaire intéressé reçoit un avis personnel, sous pli recommandé, indiquant le but, la durée et le lieu de l'enquête, le délai et la forme à respecter en cas d'opposition, le montant approximatif de sa participation, le moment d'exigibilité et, le cas échéant, les acomptes à verser. Il pourra consulter le dossier technique joint aux documents d'enquête.

Opposition

Art. 16.- Le propriétaire intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, faire opposition. L'opposition est formulée par écrit, et motivée. Elle est adressée au conseil communal. Les oppositions n'ont pas d'effet suspensif pour l'exécution des travaux.

Décision sur
opposition,
recours

Art. 17.- Le conseil communal, sur avis de la Commission d'estimation, statue sur les oppositions. Il communique sous pli recommandé sa décision motivée aux opposants, avec indication du délai, de l'autorité compétente et de la forme à respecter en cas de recours.

Les propriétaires dont l'opposition est écartée en tout ou en partie ont la faculté de recourir auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès la communication de la décision.

En cas de modification des éléments faisant l'objet de la mise à l'enquête à la suite d'oppositions ou de recours, les propriétaires intéressés doivent en être avisés. Leur droit de faire opposition ou de recourir est réservé en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une modification.

Force exécutoire

Art. 18.- La répartition fixée dans les documents y relatifs devient exécutoire dès la fin de l'enquête, respectivement en cas d'opposition ou de recours, avec l'entrée en force de chose jugée de la décision sur opposition ou recours.

IV. PERCEPTION

Exigibilité

Art. 19.- La contribution de propriétaire est due dans les 3 mois dès réception du bordereau établi sur la base du décompte définitif de l'ouvrage reconnu par le conseil communal et des documents de répartition.

Des acomptes peuvent être demandés moyennant un délai de paiement minimum de 30 jours. Ils sont fixés sur la base du coût approximatif devisé de l'ouvrage et selon l'avancement des travaux.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Débiteur

Art. 20.- Le débiteur de la contribution est le propriétaire de l'immeuble au moment de la mise à l'enquête du plan de répartition.

Facilités de
paiement

Art. 21.- Lorsque l'acquittement de la contribution constitue une rigueur économique excessive, des facilités de paiement peuvent être accordées par le conseil communal. Dans ce cas, un intérêt moratoire est perçu, dont le taux est celui appliqué pour les hypothèques de premier rang.

Hypothèque
légale

Art. 22.- Le paiement de la contribution et des intérêts est garanti par une hypothèque légale conformément à l'article 104 al. 5, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

V. ROUTES PRIVEES

Plans d'exécution

Art. 23.- Les plans d'exécution d'une route privée doivent être établis par un bureau technique inscrit au Registre cantonal des personnes autorisées à établir des projets de génie civil.

L'auteur du projet a l'obligation d'informer préalablement le conseil communal sur les intentions du maître de l'oeuvre. Le conseil communal transmet à l'auteur du projet les directives et les exigences techniques relatives à l'ouvrage projeté.

Demandes de permis

Art. 24.- Pour les routes privées, la demande de permis de construire est obligatoire.

Exigences techniques

Art. 25.- Le tracé et les caractéristiques techniques des routes privées doivent être conformes à leurs fonctions, aux règlements en vigueur et, cas échéant, aux plans de quartier approuvés, aux exigences communales, notamment en ce qui concerne le profil-type et les ouvrages annexes, ainsi qu'aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route.

Surveillance de l'exécution

Art. 26.- Une fois le permis accordé, l'auteur du projet informe le conseil communal du début des travaux, afin que celui-ci puisse prendre les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires lors de l'exécution.

Financement

Art. 27.- L'aménagement et la conservation des routes privées sont à la charge exclusive des propriétaires intéressés.

Transfert des routes privées au domaine public

Art. 28.- A la demande des propriétaires, l'assemblée communale (ou le conseil général) peut décider la reprise de la route pour autant que les exigences techniques au sens de l'article 25 aient été respectées.

La commune fixe le moment de la reprise ainsi que les modalités de reprise qui sont réglées par convention.

VI. DISPOSITIONS FINALES

- Abrogation **Art. 29.-** Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.
- Entrée en vi- **Art. 30.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

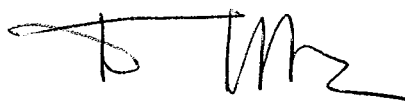
Adopté par l'assemblée communale/le conseil général de Crésuz.....

en sa séance du 17.12.1997

Le secrétaire :



Le syndic/président :



Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le 29 MAI 1998

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

